

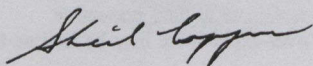
ARTICLE 19

1. Le présent Accord remplace l'Accord initial daté du 16 juin 1970.
2. Le présent Accord prend effet à la date de communication des instruments de ratification et demeure valide pendant cinq ans.
3. Il peut être renouvelé pour les mêmes périodes par convention tacite à moins que l'une des parties à l'Accord signifie un avis de cessation six mois avant son expiration.
4. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes qui sont en cours quand l'une des parties signifie son intention de mettre fin à l'Accord continuent de profiter pleinement des dispositions du présent Accord jusqu'à leur conclusion. À l'expiration ou à la cessation du présent Accord, ses modalités continuent de s'appliquer à la répartition des recettes des coproductions terminées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet égard par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

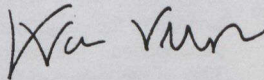
FAIT en double exemplaire à Rome, ce 13ième jour de novembre 1997, en langues française, anglaise et italienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**
Sheila Copps



Sheila COPPS

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**
Walter Veltroni



Walter VELTRONI